

Digne-les-Bains, le **20 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-171-002

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissement ARKEMA Saint-Auban situé à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société ARKEMA le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à renforcer les berges en Durance au droit du site Arkema Saint-Auban ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel (hydraulique, qualité d'eau) sur la Durance durant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet se situe dans une zone sensible du point de vue de la biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF) et que la ripisylve de la Durance est un milieu à enjeux du fait de la présence d'habitats et d'espèces protégés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les caractéristiques particulières de la demande de modification, révèlent des incidences notables relatives à la pollution et aux nuisances ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est soumis à évaluation environnementale.

Article 1 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur-Romieu
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca
13235 Marseille cedex 2

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Paul-François Schira

